

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 25/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIETOM DE CHALOSSE**

815, route des Partenses

40250 Caupenne

Code AIOT : 0005201455

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement SIETOM DE CHALOSSE implanté 815, route des Partenses 40250 Caupenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre de la réception du casier A-6.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIETOM DE CHALOSSE
- 815, route des Partenses 40250 Caupenne
- Code AIOT : 0005201455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Caupenne accueille une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'une unité de tri-mécanobiologique.

La visite objet du présent rapport portait sur la réception du casier A6.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	barrière sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet
6	Dossier de conformité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet
7	Traitement de l'air	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 24	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Echantillonnage barrière passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
2	Constitution barrière passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
4	Contrôle géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	/	Sans objet
5	Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite ne permet pas de statuer sur la conformité de la couche drainante et ne permet pas une mise en service du casier A6.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Échantillonnage barrière passive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, barrière passive
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
<b>Constats :</b> Le début des travaux de l'alvéole A6 a fait l'objet d'une information auprès de l'IIC. L'exploitant a fait parvenir un dossier d'évaluation de la conformité des travaux d'aménagement du casier A6.  Le contrôle des BSP et BSA et la rédaction du dossier de conformité ont été réalisés par le bureau d'étude GINGER Burgeap et GINGER CEBTP. Les terrassements ont été effectués par EIFFAGE FOREZIENNE et la mise en place du géosynthétique par H2O environnement.  Les relevés topographiques du casier ont également été transmis par mail du 21/04/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Constitution barrière passive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière passive
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :  — le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1.10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; — les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à $1.10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.  La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.
<b>Constats :</b> L'étanchéité de la BSP inférieure a été contrôlé les 05 et 06/09/2022. 3 sondages ont été réalisés et les essais de perméabilité ont montré une perméabilité inférieure à $1.10^{-6}$ m/s.  Concernant la BSP supérieure, sa perméabilité a été contrôlée par la FOREZIENNE (24 essais, tous conformes) et par GINGER BURGEAP (19 essais dont 1 (F8, en fond) non conforme).  La zone concernée a été reprise par la FOREZIENNE et contrôlée de nouveau (résultats conformes des essais en F02 et F03).  Ainsi, après reprise, tous les essais de perméabilité réalisés sur la BSP supérieure sont conformes. Par ailleurs, le plan de récolement fait apparaître une BSP >1 m en tout point du casier A6.  Concernant la géométrie des flancs, Les dispositions constructives retenues par le MOE ont repris les préconisations de l'étude G2 PRO, à savoir des pentes de talus internes de 3H/1V (33 %).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : barrière sécurité active

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, barrière sécurité active
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire

assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. – En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10<sup>-4</sup> m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

III. – Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

**Constats :** Le dispositif d'étanchéité par Géosynthétique (DEG) est composé de la manière suivante :

En flanc :

- Géotextile 1 000 g/m<sup>2</sup> – P100S de marque TENCATE (ASQUAL),
- Géomembrane PEHD 2 mm lisse – ALVATECH 5002 AQ 2.0 de marque SOTRAFA/HUESKER (ASQUAL),
- Géosynthétique Bentonitique (GSB) – Bentofix NSP 5300 de marque NAUE,

En fond :

- Géotextile 1 000 g/m<sup>2</sup> – P100S de marque TENCATE (ASQUAL),
- Géomembrane PEHD 2 mm lisse – ALVATECH 5002 AQ 2.0 de marque SOTRAFA/HUESKER (ASQUAL),
- Géotextile 300 g/m<sup>2</sup> – P30 de marque TENCATE (ASQUAL).

La pose de la géomembrane a été effectuée sous la responsabilité d'un chef de chantier formé ASQUAL et conformément au Plan d'Assurance Qualité H2O.

A chaque étape, les conditions de stockage et de manutention des rouleaux de géomembrane ont été contrôlées.

<p>Les contrôles internes FOREZIENNE et BURGEAP effectués mettent en évidence une épaisseur de tapis drainant <math>\geq 50</math> cm.</p> <p><b>Aucun essai de perméabilité n'a été effectué sur le matériau drainant mis en place.</b></p> <p><b>La présence de fines le jour de l'inspection (cf.photos) interroge sur la conformité et la perméabilité du roulé/lavé mis en place.</b></p> <p>Des fines sont d'ailleurs présentes en fond de puits de collecte de la dernière sous alvéole.</p> <p>Un écoulement d'eau pluviale est visible aux niveaux des différents regards le jour de la visite.</p> <p><b>L'exploitant s'assurera de la bonne perméabilité de la couche drainante mise en œuvre.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Contrôle géomembrane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, géomembrane
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.</p> <p>Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.</p> <p>Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Des contrôles ont été effectués par l'entreprise de pose H2O ainsi que par le bureau d'étude BURGEAP. Après reprises de certains défauts (perforations, fuites, défauts de joints notamment) et l'issue des différents essais et contrôles réalisés, GINGER BURGEAP a émis un avis favorable à la réception du DEG du casier A6.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Collecte des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, drains
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.
<b>Constats :</b> Les drains sont en place et un écoulement d'eaux pluviales est visible le jour de l'inspection (journée pluvieuse).  L'écoulement s'effectue en gravitaire. Un système de vanne permet d'orienter les flux soit vers le réseau de collecte des lixiviats soit vers le réseau d'eaux pluviales en fonction du remplissage de chaque sous alvéole.  La signalétique reste à mettre en place afin d'identifier les vannes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Dossier de conformité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité casier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :  — de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; — des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).  III. – Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'IIC de la fin des travaux et a transmis un dossier de conformité établi par BURGEAP par mail en date du 19/04/2023.  L'inspection du casier effectuée ce jour ne permet pas de conclure à la conformité de l'installation en raison de la présence de fines dans le matériau drainant de fond de casier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Traitement de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nuisances olfactives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.
<b>Constats :</b> En raison d'un défaut sur la charpente du bâtiment abritant le biofiltre (charpente en lamellé collé non compatible avec l'atmosphère humide du milieu), le système de captation et de traitement de l'air du bâtiment de compostage est hors service. Des devis sont en cours pour le remplacement de la charpente bois par une charpente métallique, plus résistante aux conditions hygrométriques.  L'exploitant tiendra informé l'IIC de l'avancement des travaux et veillera à une remise en service du traitement de l'air rapidement afin d'éviter toute nuisance olfactive auprès du voisinage. En cas de délai de travaux allongé (supérieur à 2 mois), une solution temporaire devra être mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet